



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

FINANCES, CONTRÔLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE

**SUPPRESSION DE LA RÉGIE D'AVANCES ET DE RECETTES LOISINORD POUR LES
ACTIVITÉS DU STADE NAUTIQUE**

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la décision n°2017/066 en date du 10 mars 2017 et ses annexes portant création des régies d'avances de recettes au 1^{er} janvier 2017, notamment celle relative aux activités du stade nautique à Loisinord,

Vu l'arrêté n°965/21 du 16 juin 2021 portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants,

Vu la délibération n°2023/CC078Bis par laquelle le Conseil communautaire du 30 mai 2023 a procédé au retrait du stade nautique de Loisinord des équipements d'intérêt communautaire, il convient de mettre un terme à la régie existante au 31 mai 2023 minuit,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 30 mai 2023,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de créer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services et en préciser les règles d'utilisation.

Le Président,

DECIDE

ARTICLE 1 : de mettre fin à la régie d'avances et de recettes Loisinord du stade nautique à compter du 31 mai 2023 minuit.

ARTICLE 2 : de mettre fin aux fonctions du régisseur et des mandataires suppléants au 31 mai 2023 minuit.

ARTICLE 3 : Le régisseur titulaire, Madame Sabine VANBAELINGHEM, versera au comptable public assignataire le cas échéant :

- la totalité des recettes encaissées
- le montant de fonds de caisse
- le reliquat d'avances non employé
- l'ensemble des valeurs inactives
- les pièces justificatives des recettes
- les pièces justificatives des dépenses
- les registres utilisés et en stock

ARTICLE 4 : Le Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay et Monsieur le Trésorier Municipal de Béthune sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par ailleurs, les formules non utilisées à la date de la régie doivent être détruites. Cette destruction doit être constatée dans un procès-verbal d'incinération dressé par le comptable public et l'ordonnateur.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **8 JUIN 2023**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



DEROUBAIX Hervé

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **- 9 JUIN 2023**

Et de la publication le : **- 9 JUIN 2023**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



DEROUBAIX Hervé